



Le Dictionnaire du musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

« La distribution
de la zakat »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

● L'obligation de sortir la zakat immédiatement

Comme nous l'avons dit dans la vidéo de la définition de la zakat, la zakat est une obligation et un pilier de l'islam. Il est donc obligatoire pour celui sur qui elle est imposable à la zakat de la donner immédiatement et ne surtout pas retarder sa sortie.

Lorsque l'entrée du ramadan est annoncée, nous n'entendons pas de musulman dire : « je vais commencer à jeuner dans deux jours », ou dire : « le mois de ramadan tombe en été cette année je vais le jeuner en hiver insh'Allah ».

Nous voyons malheureusement trop de musulmans négliger la zakat en n'étudiant pas ce chapitre, en retardant sa sortie voire en ne la donnant pas du tout. Être négligent dans la zakat est un immense péché comme toute négligence avec n'importe quel pilier de l'islam.

Allah a ordonné la zakat aux musulmans en disant :

﴿ وَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ وَآتُوا الزَّكَاةَ وَأَطِيعُوا الرَّسُولَ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ ﴾ [التَّوْر: ٥٦]

Accomplissez la Salat, acquittez la Zakat et obéissez au messager, afin que vous ayez la miséricorde. [24 : 56]



Le Dictionnaire du musulman

Ibn qoudama a dit concernant l'ordre d'Allah : « Ici, il y a une indication qui implique l'immédiateté. La zakat est obligatoire pour répondre aux besoins des pauvres, et elle est urgente. Donc, l'obligation doit être urgente. »¹

Résumé :

La zakat est une adoration que le musulman doit faire dans son temps et ne doit pas la retarder tout comme la prière ou le jeune. Ce qui est voulu par dans son temps est lorsqu'il a atteint le nissab et que le hawl est terminé. Il est permis pour lui de retarder la sortie de la zakat que pour une raison valable comme la peur de se faire voler ses biens ou que le gouverneur ne sorte pas sa zakat correctement.

- **L'obligation de rembourser les zakats non payés**

La majorité des savants voit que si un musulman ne donne pas la zakat pendant plusieurs années alors qu'il était imposable puis souhaite se repentir. Il doit payer toutes les zakats qu'il n'a pas payées par le passé.

La zakat est le droit des pauvres et des nécessiteux qui ne tombe avec l'ignorance ou l'oubli du musulman. Le musulman qui n'était pas au courant de l'obligation de la zakat n'a pas de péché certes, mais il doit rembourser les zakats qu'il n'a pas donnés dès qu'il prend connaissance de son obligation.

¹ Al Moughni, ibn qoudama, tome 4/page 147.



Le Dictionnaire du musulman

Quant à celui qui est négligent en n'apprenant pas le chapitre de la zakat alors qu'il est imposable ou celui qui refuse tout simplement de la donner. Il doit se repentir de son péché et rembourser toutes les zakats qu'il n'a pas données.

An-Nawawi a dit : « Si plusieurs années se sont écoulées sans que la zakat soit payée, il est obligatoire de la payer en totalité, que l'on ait conscience de son obligation ou non, que l'on se trouve dans un territoire d'islam ou en territoire de guerre. Ceci est notre madhhab. »²

- **Le jugement de celui sur qui la zakat est obligatoire, mais meurt avant de la donner**

Cette question concerne une personne sur qui la zakat est obligatoire, c'est-à-dire qu'il a atteint le nissab et le hawl, mais qui est mort avant de pouvoir sortir la zakat.

Les savants ont divergé concernant cette question. Certains ont dit qu'il ne fallait pas sortir la zakat dans ces biens et qu'il fallait privilégier les héritiers.

² Al majmou' charh al moudhahab, Nawawi, tome 5/page 337.



Le Dictionnaire du musulman

D'autres ont dit qu'il fallait donner la zakat uniquement si le défunt demande que l'on paye sa zakat dans son testament. S'il ne le pas fait alors il faut donner ses biens à ses héritiers.

Certains ont dit qu'il est obligatoire de sortir la zakat pour le défunt. Et c'est l'avis qui semble être le plus juste. Dans cette situation la zakat était obligatoire sur la personne avant qu'elle meure. Il s'agit donc d'une dette qu'il est obligatoire de rembourser. La zakat est une obligation sur le riche que la mort ne fait pas disparaître. ³

• Doit-on sortir la zakat dans les biens de l'enfant et du fou ?

Cette question concerne les biens imposables de l'enfant, c'est-à-dire de celui qui a reçu un héritage ou des biens avant d'avoir atteint la puberté ou le fou c'est-à-dire celui qui a des biens et qui perd la raison pour quelque raison que ce soit.

Les savants ont longuement divergé concernant cette question. Cette divergence est dû à l'absence de hadith clair sur la question ainsi que les différentes compréhensions que les savants ont eue vis-à-vis des hadiths généraux sur le sujet.

³ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali ibn hizam, tome 4/page 17.



Le Dictionnaire du musulman

Certains savants ont dit que le fou et l'enfant ne doivent pas sortir la zakat. Ils se basent sur le hadith de Aïsha.

D'après 'Aïcha, le Prophète a dit : « La plume a été levée pour trois personnes : pour la personne qui dort jusqu'à ce qu'elle se réveille, pour le petit jusqu'à ce qu'il grandisse et pour le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison ». [Ibn Majah : 2041]

Pour eux, ce hadith est la preuve que les péchés et les obligations sont levés sur le fou et l'enfant et donc nous ne pouvons pas leur obliger à sortir la zakat.

D'autres savants voient qu'il est obligatoire pour le fou et l'enfant de sortir la zakat. Ils se basent sur le hadith de Mou'adh ibn Jabal.

Mou'adh Ibn Jabal a dit : « Le messager d'Allah me chargea d'une mission au Yémen. Il me dit : « Tu vas te rendre chez des gens du Livre. Quand tu seras parmi eux, invite-les à attester qu'il n'y a aucune divinité qui mérite l'adoration en dehors d'Allah, et que Mohammed est son messager. S'ils acceptent cette invitation, informe-les qu'Allah leur prescrit cinq prières à accomplir le jour et la nuit. S'ils y consentent, informe-les qu'Allah leur prescrit une aumône (Zakat) qui sera perçue sur les riches parmi eux pour être dépensée aux pauvres parmi eux. S'ils se soumettent à tout cela, garde-toi de toucher à leurs biens et redoute l'invocation de l'opprimé, car rien ne s'interpose entre elle et Allah » [Muslim 19].



Le Dictionnaire du musulman

Dans ce noble hadith, le prophète ne fait aucune différence concernant la zakat. Il dit que la zakat concerne le riche et qu'il doit donner une partie de ses biens à celui qui mérite la zakat. Pour ces savants, cela englobe le riche adulte ou enfant, ayant la raison ou non.⁴

L'avis qui semble être le plus juste est que la zakat n'est pas obligatoire sur le fou ou l'enfant, mais sur son tuteur. C'est-à-dire que la personne adulte et douée de raison qui s'occupe d'elle doit prendre de ses biens pour sortir la zakat a sa place, car il s'agit d'un bien imposable qui a atteint le nissab et le hawl il faut donc sortir la zakat dedans.

• Qui doit sortir la zakat ? Le gouverneur ou le propriétaire des biens ?

Les savants sont unanimes pour dire qu'il est permis pour le musulman de sortir lui-même sa zakat dans les biens imposables cachés. Ce qui est voulu par les biens imposables cachés est l'or, l'argent ou la monnaie, car ce sont des biens que la majorité des gens ne voient pas. Ces biens sont cachés par les propriétaires et la majorité des gens ne peuvent pas savoir si telle ou telle personne a dépassé le nissab dans l'or ou l'argent. Il est permis pour le propriétaire par consensus des savants de sortir lui-même sa zakat ou donner son bien au gouverneur juste pour qu'il la distribue à sa place.

⁴ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali ibn hizam, tome 4/page 12.



Le Dictionnaire du musulman

Les savants ont divergé concernant la distribution de la zakat des biens apparents. Les biens imposables apparents concernent les animaux ainsi que les fruits et céréales, car il est possible pour tout le monde de connaître le nombre d'animaux que le propriétaire possède, pareil pour les cultures.

Certains savants ont dit qu'il est interdit pour le propriétaire de sortir la zakat dans ce genre de biens.

La majorité des savants voit qu'il est permis pour le propriétaire de sortir la zakat lui-même s'il le désire ou de la donner au gouverneur juste s'il le désire, et c'est l'avis qui semble le plus juste.⁵

Résumé :

Il est permis pour le musulman de donner ses biens au gouverneur juste s'il le souhaite pour afin qu'il sorte la zakat. Tout comme il lui est permis de sortir sa zakat lui-même.

⁵ "Hal yakhrouj az-zakat bi nafsihi", Soulayman Ar-Rouhayli → [CLIQUER ICI](#)



Le Dictionnaire du musulman

- **Le gouverneur doit-il prendre de force la zakat de celui qui refuse de la donner ?**

La majorité des savants voit que le gouverneur musulman doit prendre la zakat de force à celui qui refuse de la payer par avarice. Certains savants ont dit que le gouverneur devait également punir cela pour dissuader les gens de ne pas donner leur zakat.⁶

- **Peut-on donner sa zakat au gouverneur injuste ?**

La majorité des savants voit la permission de donner la zakat au gouverneur musulman injuste s'il la demande. Cela fait partie de l'obéissance au gouverneur que le musulman est obligé de s'acquitter.⁷

D'après ibn Mas'oud, le prophète a dit : « il y aura certes après moi des privilèges et des choses que vous désapprouverez » les gens dirent : « Ô messager d'Allah ! Que conseilles-tu à celui qui rencontrera cela ? » il répondit : « Accomplissez vos obligations envers eux et demandez à Allah vos droits. » [Mousslim : 1843]

⁶ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali ibn hizam, tome 4/page 8.

⁷ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali ibn hizam, tome 4/page 58.



Le Dictionnaire du musulman

Wa-il ibn Houjr a dit : « un homme questionna le prophète en lui disant : « Que faire si nous avons des gouverneurs qui nous privent de nos droits, mais demandent les leurs ? » Le prophète répondit : « Écoutez-les et obéissez-leur, car ils seront tenus responsables de leurs actes et vous serez tenus responsables des vôtres. » [Thimidhi : 2199]

• Doit-on sortir la zakat de l'argent haram ?

Avant de répondre à cette question, il est important de savoir ce qui est voulu par argent haram. Il faut faire la différence entre un travail ou une transaction haram qui vont aboutir à de l'argent haram et un travail ou une transaction halal ou l'on fait des péchés. Pour maîtriser cette question, il faut maîtriser la règle :

النَّهْيُ يَقْتَضِي الْفَسَادَ

**L'interdiction implique
l'annulation de l'œuvre**

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

Cette règle signifie que lorsque la législation interdit de faire quelque chose, celui qui viole cette interdiction verra son acte nul et haram ainsi que ce qui découle de ce dernier.

Exemple :

- **L'islam nous interdit d'innover dans la religion.**

Celui qui fait une prière, une invocation ou un jeûne innové verra son acte annulé et haram. C'est-à-dire que c'est comme s'il n'avait fait aucun acte et il n'a rien de ce qui doit découler d'une prière, une invocation ou un jeûne, c'est-à-dire des hassanettes. Au contraire, il a un péché pour cela car l'islam nous a formellement interdit d'innover dans la religion.

- **Une personne vole un téléphone puis cherche à le revendre.**

L'islam nous interdit clairement le vol et la personne a un péché pour cet acte. Mais il est évidemment interdit pour le voleur de vendre ce qu'il a volé car ce bien est en sa possession par un moyen interdit par l'islam (le vol). Pour la législation ce bien ne lui appartient pas, il ne peut donc pas le vendre. S'il le fait, son argent sera haram car l'acquisition de ce bien est nulle et haram ainsi que tout ce qui en découle.



Le Dictionnaire du musulman

Les questions concernant cette règle que se sont posées les savants sont : « Est-ce que l'interdit implique constamment l'annulation ? » et « À quel moment l'interdit implique l'annulation ? »

Les savants ont énormément divergé sur ces deux questions. Pour maîtriser cette règle, il faut savoir qu'elle ne sort pas de quatre cas :

1) Lorsque l'interdiction qui concerne l'acte en lui-même ou un de ses piliers

Lorsque l'interdiction concerne l'acte en lui-même ou un de ses piliers, l'œuvre de celui qui viole cet interdit est nulle.

Exemple :

- L'interdiction pour la femme de prier en état de menstrues.

L'islam a interdit à la femme en état de menstrues de prier. Si une femme prie alors qu'elle est en état de menstrues, sa prière sera nulle et haram. Elle aura en un péché pour cela car l'interdiction ici concerne l'acte en lui-même. C'est l'interdiction de prier en état de menstrues lui-même qui est mentionnée dans les textes. Celui qui fait cela verra son acte nul et haram.



Le Dictionnaire du musulman

2) Lorsque l'interdiction qui concerne une condition

Lorsque l'interdiction concerne une condition de l'acte, l'œuvre de celui qui viole cet interdit est nulle.

Exemple :

- L'interdiction de prier sans ablutions

L'islam a interdit au musulman de prier sans purification rituelle. Si une personne prie sans être en état de purification rituelle alors qu'elle a la capacité de la faire, sa prière sera nulle en plus d'avoir un péché pour cela car l'interdiction ici concerne une condition de la prière, c'est-à-dire la purification rituelle.



Le Dictionnaire du musulman

3) Lorsque l'interdiction concerne une caractéristique inséparable de l'acte

Lorsque l'interdiction concerne une caractéristique inséparable de l'acte, l'œuvre de celui qui viole cet interdit est nulle.

Exemple :

- **L'interdiction de jeuner les deux jours de 'id (fêtes).**

La législation a interdit aux musulmans de jeuner durant les deux fêtes de l'islam. Si une personne jeune un jour de fête son jeune sera nul en plus d'avoir un péché pour cela car l'interdiction ne concerne pas le jeune en lui-même, mais plutôt l'interdiction de jeuner un jour précis, en l'occurrence un jour de fête. L'interdiction de jeuner le jour du 'id ne peut intervenir que le jour du 'id, il s'agit donc ici d'une caractéristique inséparable.



Le Dictionnaire du musulman

4) Lorsque l'interdiction concerne une caractéristique étrangère à l'acte

Lorsque l'interdiction concerne une caractéristique étrangère à l'acte, l'œuvre n'est pas nulle. C'est-à-dire que la personne a un péché, mais son œuvre n'est pas nulle.

Exemple :

Prier sur une terre qui a été volée.

L'islam interdit aux musulmans de prendre une terre qui ne nous appartient pas. Si un musulman vole la terre d'autrui, il aura un péché car cela est interdit en islam. Cependant, s'il prie sur cette terre volée, sa prière n'est pas nulle car la prière qu'il a effectuée sur cette terre volée ne concerne pas un pilier ou une condition de la prière ni une caractéristique inséparable de l'œuvre.

Pour savoir si l'interdiction concerne une caractéristique inséparable ou non de l'acte, il faut se poser une question lorsque l'on fait cet acte interdit :

Est-ce qu'il y a des gens qui peuvent faire le même acte que moi sans commettre un interdit ? Si la réponse est non alors l'interdiction concerne une caractéristique inséparable de l'acte et si la réponse est oui alors l'interdiction concerne une caractéristique étrangère à l'acte.



Le Dictionnaire du musulman

Exemple :

- L'interdiction de jeuner les jours de fête

Est-ce qu'il est possible que deux personnes souhaitent jeuner le jour du 'id et qu'une tombe dans le haram par cet acte et un autre non ? La réponse est non ! Toute personne qui jeûne le jour du 'id tombera dans le haram. L'interdiction de jeuner le jour du 'id est donc une interdiction inséparable de l'acte.

- Voler une terre et prier dessus

Si une personne vole une terre puis décide de prier la prière du isha dessus. La question est la suivante :

Est-ce qu'au moment où cette personne effectue la prière du Isha sur une terre volée d'autres musulmans effectuent la prière du isha sans tomber dans le haram ? La réponse est oui, il y a des gens qui ont prié à la mosquée sans avoir volé aucune terre. Nous disons donc que celui qui a volé cette terre a commis un péché, mais que sa prière sur cette terre est valide car l'interdiction de voler une terre est étrangère au fait de prier le isha.⁸

⁸ Hal An-Nahyi yaqtadi al fasad, Soulayman Rouhayli, → [CLIQUER ICI](#)



Le Dictionnaire du musulman

Exemple en lien avec les biens et la zakat :

- Un vendeur d'alcool

Il ne fait aucun doute que vendre de l'alcool est interdit en islam. Pour savoir si cette interdiction implique l'annulation de l'œuvre et donc ce qui en découle en termes de revenu ; nous nous posons la question suivante : est-ce qu'il est possible que deux personnes vendent de l'alcool et qu'une soit dans le halal et l'autre dans le haram ? La réponse est non. Vendre de l'alcool est haram dans n'importe quelle situation. Donc nous disons que celui qui vend de l'alcool est dans le haram et l'argent qui découle de ses ventes est également haram.

- Un mensonge dans une vente

Mon voisin est vendeur de voitures, il a absolument besoin d'une vente pour la fin du mois. Un client vient le voir et sa peur de rater la vente le pousse à cacher des défauts de sa voiture pour être sûr de pouvoir la vendre. Ceci est un mensonge et il ne fait aucun doute que l'islam a interdit le mensonge. Pour savoir si cette interdiction implique l'annulation de l'œuvre et donc ce qui en découle en termes de revenu ; nous nous posons la question suivante :

Est-ce qu'il est possible que deux personnes vendent une voiture et que l'un tombe dans le haram en mentant et l'autre non ? La réponse est évidemment oui. Cela nous montre que l'interdiction de mentir est



Le Dictionnaire du musulman

étrangère à l'acte de vendre une voiture et n'implique pas l'annulation de l'œuvre. Cela signifie que le vendeur qui a menti a commis un péché, mais nous ne disons pas que tout l'argent qu'il possède est haram et qu'il doit s'en débarrasser.

Concernant le jugement de sortir la zakat dans un bien haram nous disons que l'avis qui semble être le plus juste est qu'il n'y a pas de zakat dans ce bien. Comme nous l'avons dit précédemment, un bien haram est considéré comme un bien qui n'existe pas pour la législation, donc il ne peut pas y avoir zakat dessus. De plus, nous avons dit dans la vidéo de la définition du mot zakat que la zakat était une purification, une bénédiction, et une cause de richesse dans ce bas monde et dans l'au-delà pour celui qui accomplit cette immense adoration. Le fait qu'il n'y ait pas de zakat pour celui qui possède des biens haram est donc un châtement pour lui dans ce bas monde car il est privé de tous les immenses bienfaits de la zakat.

D'après Abou Hourayra, le prophète a dit : « Certes Allah, exalté soit-Il, est Tayyib et n'accepte que ce qui est Tayyib. Et certes, Allah a ordonné aux croyants ce qu'Il a ordonné aux Messagers : {(Ô Messagers ! Mangez de ce qui est pur et œuvrez pieusement ! Certes, Je suis parfaitement connaisseur de ce que vous faites.)} [23/51] Il a également dit : {(Ô vous qui croyez ! Mangez des choses licites et pures dont nous vous avons gratifiés !)} [2/172]. Ensuite, le Messenger d'Allah évoqua un homme qui effectue un long voyage, tout ébouriffé et couvert de poussière, il lève les mains au ciel et dit : " Ô Seigneur ! Ô Seigneur ! " tandis que son alimentation est illicite, sa boisson est illicite et qu'il a été nourri de l'illicite. Comment celui-ci pourrait-il être exaucé ? » [Mousslim :1015]



Le Dictionnaire du musulman

An-Nawawi a dit à propos de ce hadith : « Al Qadi a dit : "Le terme "At-Tayyib" est un attribut d'Allah, le Très-Haut. Il signifie qu'il est exempt de défauts, et cela signifie qu'il est saint et pur. Le terme "Tayyib" trouve son origine dans la pureté, la propreté et l'exemption de toute impureté. Ce hadith fait partie des hadiths qui sont les principes de l'Islam et les fondements des jugements. J'en ai rassemblé quarante dans ce recueil [Mouslim]. Il encourage les dépenses licites et interdit les dépenses illicites. Il indique également que les boissons, les aliments, les vêtements et autres doivent être totalement licites, sans ambigüité. Et celui qui souhaite faire une invocation doit y prêter davantage d'attention que les autres." ⁹

- **Le jugement de la zakat de celui qui possède des biens halal et haram mélangés**

Comme nous l'avons dit précédemment, la zakat ne doit pas être sortie des biens haram. Cependant, il y a des personnes qui possèdent des biens haram et halal mélangés.

Comme celui qui possède une épicerie et qui vend de l'alcool et des produits de première nécessité. Ou encore celui qui possède une boîte de nuit dans une ville et un restaurant dans une autre. Que doit faire cette personne avec ses biens concernant la zakat ?

⁹ Charh sahih Mouslim, An-Nawawi, tome 7/ page 100.



Le Dictionnaire du musulman

Si une personne possède des biens imposables halal ils ne sont pas rendus haram par les biens haram qu'il possède. Il doit absolument séparer ses biens halal de ses biens haram. Et si c'est bien halal sont au-dessus du nissab pendant une année lunaire il devra donner la zakat dans son argent halal.

Exemple :

Un épicier vend malheureusement de l'alcool, mais tout ce qui est en dehors de l'alcool est halal dans sa boutique. D'après ses chiffres l'alcool lui rapporte environ 2000 euros par mois.

Donc au moment de sortir sa zakat il devra enlever de ses biens l'argent qui a été gagné avec la vente d'alcool.

Résumé :

Celui qui possède des biens haram et des biens halal ne doit pas prendre en considération ses biens haram dans son calcul de la zakat. Comme nous l'avons dit précédemment, les biens haram n'existe pas aux yeux de la législation. Il faut donc séparer les biens halal des biens haram puis regarder si les biens halal sont au-dessus du nissab. Une fois au-dessus du nissab, il devra attendre une année lunaire et sortir sa zakat.¹⁰

¹⁰ Majmou' al fatawa, ibn taymiya, tome 29/page 273.



Le Dictionnaire du musulman

- **Le jugement des biens haram après un repentir sincère**

Cette question concerne celui qui a amassé de l'argent haram puis qui se repend à Allah. Est-ce qu'il est permis pour lui de jouir de son argent après son repentir ou doit-il s'en débarrasser ? Dans cette question les gens ne sortent pas de trois catégories :

1) Le mécréant qui devient musulman

Il s'agit de celui qui s'est enrichi avec de l'argent haram comme l'usure, la vente d'alcool alors qu'il était mécréant puis qui se convertit à l'islam. Dans cette situation cette personne peut jouir de son argent car l'islam efface tous les péchés antérieurs. Et on ne demande pas au nouveau converti de se débarrasser de son argent qu'il a obtenu dans le haram comme le prophète n'a pas demandé aux sahaba qui se sont convertis de se débarrasser de leur argent haram.

À l'époque du prophète, les juifs étaient connus pour pratiquer l'usure de manière démesurée. Cependant, lorsque Abdallah ibn Salam, un célèbre rabbin de Médine s'est converti à l'islam, le prophète ne l'a pas questionné sur ses biens et ne lui a pas demandé de se débarrasser de ses biens haram.



Le Dictionnaire du musulman

2) Le musulman ignorant

Il s'agit du musulman qui s'est enrichi avec de l'argent haram sans savoir que cela était haram. Comme le musulman qui n'est pas au courant que les assurances sont haram ou celui qui a pris la fatwa d'un savant égaré lui permettant de faire de l'usure pour sa première maison ou que la vente de cigarette et d'alcool ou encore faire de la musique n'était pas haram, mais détestable. Cependant, une fois qu'il prend connaissance du caractère illicite de la chose, il craint son seigneur et stoppe cela immédiatement.

Dans cette situation, il peut jouir de son argent car il était réellement ignorant du jugement religieux de cet acte.

3) Le musulman laxiste

Il s'agit du musulman qui connaît le jugement religieux de l'acte, mais le fait quand même par faiblesse de foi ou par passion. Il continue de faire de la musique alors qu'il sait que cela est haram, il continue la boxe ou le MMA ou la vente d'assurance. Mais quelques années plus tard et après un pèlerinage à la Mecque il décide de tout arrêter et de revenir dans le droit chemin en se repentant sincèrement à son seigneur. Est-ce qu'il est permis pour lui de garder son argent alors qu'il savait que cela était haram pendant plusieurs années ?



Le Dictionnaire du musulman

Les savants ont divergé dans cette question. Certains ont dit qu'il ne doit pas jouir de ses biens car ils ont été acquis dans le haram en connaissance de cause. Il doit donc s'en débarrasser et ne pas en profiter pour que son repentir soit acté.

D'autres savants ont dit qu'il pouvait jouir de son argent car selon eux tout comme l'islam, le repentir efface tous les actes antérieurs. Et c'est l'avis qui semble être le plus juste. Si on regarde le cas du converti, on s'aperçoit que celui de repentir est similaire et donc qu'il ne faut pas donner un jugement différent entre les deux.

Le mécréant était dans l'égarement et il a fait de l'argent haram tout comme le musulman désobéissant. Mais son islam a effacé tous ses péchés et lui a permis de jouir de son argent tout comme le repentir.

De plus, les savants disent que si nous mettons comme condition de se séparer de tous ses biens afin de rentrer dans l'islam, la grande majorité des gens riches attachée à leur argent et leur mode de vie ne rentreront jamais dans l'islam. Mais cette cause est également présente pour le musulman désobéissant, beaucoup parmi eux vont malheureusement continuer dans leur égarement si on conditionne qu'ils se séparent de tous leurs biens pour que leur repentir soit valide. C'est pour cela que nous disons qu'il ne faut pas différencier le cas du converti à l'islam de celui du musulman laxiste qui se repent.

Et pour ceux qui disent que la différence entre les deux est la science, c'est-à-dire que le mécréant ne savait pas que cet acte était haram tandis que le musulman était au courant nous répondons qu'il est très probable qu'un mécréant vienne nous voir en disant « j'ai fait fortune dans la vente d'alcool ou la vente de porc et je sais qu'en islam cela est interdit. Qu'en est-il de mon argent si je me convertis à l'islam ? » Dans



Le Dictionnaire du musulman

cette situation précise, nous lui répondrons que son argent est à lui et qu'il pourra l'utiliser comme il le désire, car l'islam efface tous les péchés antérieurs malgré sa science concernant l'interdiction de la vente d'alcool ou de porc en islam.

Remarque :

Il est très important de mentionner que cela ne concerne pas les biens que la personne ne possède pas en réalité, comme celui qui a volé le bien d'autrui ou arnaqué quelqu'un. Dans cette situation il doit rendre le bien qui ne lui appartient pas après sa conversion ou son repentir.

Remarque :

Concernant ce genre de question sensible, certaines personnes vont prendre comme argument la parole : « dire que l'argent de cette personne devient licite c'est les pousser à continuer dans le haram ! »

Nous répondons à cette parole pleine d'ignorance que l'islam est la religion d'Allah et qu'il n'est permis à personne de donner des jugements religieux avec ses passions. Il est obligatoire pour le musulman d'adopter un avis en se basant sur des preuves. Une fois qu'il a les preuves en sa possession, il adopte un avis en pensant que cela est la vérité.

Il n'y a aucun mal à adopter l'avis que l'argent de cette personne est haram si les preuves des savants de cet avis vous ont convaincu. Si nous commençons à adopter ce genre de parole, nous allons



Le Dictionnaire du musulman

commencer à donner des jugements religieux avec nos pensées et nos idées. Nous allons dire que celui qui boit de l'alcool est mécréant. Et si une personne vient nous dire que cela n'est pas de la mécréance nous lui dirons : « en ne le rendant pas mécréant tu pousses les gens à boire de l'alcool » ou encore « en ne rendant pas ceux qui ne font pas hijra mécréant tu les encourage en rester en France » et ainsi de suite.

Il est donc primordial pour le musulman de s'accrocher aux textes et aux règles posées par les savants de cette religion et ne surtout pas suivre ses passions et ses idées.